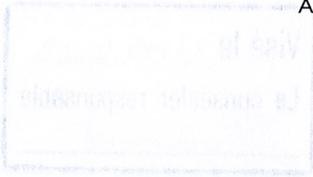




# Règlement sur les aménagements extérieurs de la cité de Gruyères





**Le dossier comprend :**

- A.** Message du Conseil communal de Gruyères
  
- B.** Règlement sur les aménagements extérieurs de la cité de Gruyères :
  - Art. 1** Disposition générale
  - Art. 2** Mobiliers d'extérieur
  - Art. 3** Parasols
  - Art. 4** Etalages, présentoirs, chaufferettes, machineries, décoration
  - Art. 5** Porte-menus
  - Art. 6** Eclairage
  - Art. 7** Végétaux
  - Art. 8** Procédure
  - Art. 9** Dispositions pénales
  - Art.10** Dispositions finales

# Règlement sur les aménagements extérieurs de la cité de Gruyères

## A. Message du Conseil communal de Gruyères

L'ancien bourg médiéval de Gruyères est inscrit à l'Inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

En application de la Loi sur la Protection des Biens Culturels (LPBC), de la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions (LATeC) et du Plan Directeur cantonal (PDcant), le Plan d'Aménagement Local prend déjà des mesures dans l'objectif de la conservation du caractère des constructions qui composent le site construit concerné.

Un site construit n'est pas que la simple addition de bâtiments. Son caractère dépend des relations spatiales tissées entre les maisons et de la nature des espaces libres entre les constructions, en particulier des places et des rues.

Selon la Loi sur la Protection des Biens Culturels, l'expression « immeuble » désigne une construction, un site construit ou un site historique. La protection d'un « immeuble » peut être étendue aux abords et au site. La conservation du caractère des constructions qui composent le site impose la conservation du caractère de leur environnement.

L'expression « accessoire » désigne le mobilier extérieur, les étalages, les supports d'information et de promotion, les enseignes, les éléments de signalisations et tout élément d'agencement et de décoration des espaces publics. L'expression « espace public » désigne le domaine public et les fonds privés qui le bordent.

Dans l'objectif visé, les prescriptions se fondent sur quelques considérations préalables de base, soit :

- Le caractère du site protégé est lié aux éléments construits anciens qui le composent, en particulier les bâtiments, murs, fontaines et revêtement de sols. Le respect de la valeur expressive du site impose de réduire, dans toute la mesure du possible, l'effet de présence des accessoires qui occupent l'espace public.
- La quantité est un facteur important de l'effet de présence des accessoires. Le nombre des accessoires doit être réduit dans une mesure compatible avec leur

fonction. Le principe de « la surenchère » entraînant la prolifération doit être évité par des règles limitant la quantité et assurant une égalité de traitement.

- L'hétérogénéité accentue l'effet de présence des accessoires. La mise en valeur du caractère du site impose d'harmoniser les accessoires de l'espace public, sans les uniformiser.
- Les couleurs et les formes sont un facteur de l'effet de présence des accessoires. Le respect de la valeur expressive des constructions qui composent le site impose la discrétion par le choix d'accessoires de formes simples et de couleurs adaptées à la palette de celles qui caractérisent les constructions.
- Les matériaux sont un facteur important de l'intégration des accessoires au site. Le respect du caractère du site impose l'utilisation de matériaux traditionnellement mis en oeuvre aux époques de la construction des bâtiments qui composent le site.

Le Conseil communal et la population de Gruyères ont consenti un effort important dans ce sens en requalifiant les espaces publics de la cité de Gruyères avec la remise en état des surfaces pavées du domaine public. Cette requalification a permis une relecture du lieu visant à dégager les parcours susceptibles d'être remis en fonction, remis en scène dans une nouvelle appréhension plus unitaire de l'ancien bourg médiéval et de son environnement, en mettant en valeur l'héritage historique dans une forme de retour aux sources, sans passéisme toutefois.

### Règlement Communal d'Urbanisme (RCU)

C'est dans cet esprit que le Règlement Communal d'Urbanisme sera complété par des prescriptions visant à conserver le caractère des places et des rues dans l'objectif d'une mise en valeur du site protégé.

En complétant le Règlement Communal d'Urbanisme par des prescriptions relatives aux accessoires qui occupent les rues et les places, le Conseil communal entend garantir que les objectifs visés par le projet de requalification des espaces publics soient pleinement réalisés, non seulement dans l'intérêt de la protection du patrimoine culturel bâti, mais également dans l'objectif de la consolidation, voire de l'augmentation, de l'attractivité touristique du site.

### Règlement des aménagements extérieurs

En plus des modifications au RCU, un nouveau Règlement des aménagements extérieurs est également nécessaire. Il traitera notamment du mobilier d'extérieur, des parasols, des étalages, des présentoirs, des chaufferettes, des machineries, des porte-menus, de l'éclairage et des végétaux.

Les prescriptions en la matière doivent être comprises et appliquées à la lumière des considérations qui précèdent.

# REGLEMENT SUR LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

## DE LA CITE DE GRUYERES

---

### L'Assemblée communale de Gruyères

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981

Vu le règlement de police de la commune du Gruyères du 17 juin 1968

Vu le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991

### Edicte :

#### Art. 1 Dispositions générales

##### 1.1 Buts

Le présent règlement a pour objectif de régler les questions relatives aux aménagements extérieurs en veillant à les harmoniser et à les intégrer de façon équitable, afin d'assurer la mise en valeur du caractère du site protégé et d'augmenter son attrait touristique.

##### 1.2 Champ d'application, limitation

Ce règlement s'applique aux commerçants, artisans, restaurateurs et autres, ainsi qu'aux propriétaires et/ou habitants qui sont établis dans le périmètre d'application qui correspond à la zone de protection de la cité au sens du plan d'affectation des zones.

Ne sont pas soumis au présent règlement, les commerçants, artisans, restaurateurs et autres qui exposent sur le domaine public lors de manifestations particulières qui doivent être au bénéfice d'autorisation délivrée par la Préfecture sur préavis de la Commune.

1.3 Tous les aménagements extérieurs des art. 2, 3, 4, 5, 6, 7 doivent être placés entièrement sur le domaine privé.<sup>1</sup>

#### Art. 2 Mobilier d'extérieur

##### 2.1 Objectif

---

<sup>1</sup> Modifié selon décision de l'assemblée communale du 22 mai 2023.

Le mobilier situé sur le domaine public ou sur fond privé bordant le domaine public présente une unité d'aspect en fonction du caractère du lieu où il est posé.

## **2.2 Prescriptions**

2.2.1 Les tables et les sièges (chaises, tabourets et/ou bancs) sont du même modèle par terrasse.

2.2.2 Seuls sont autorisés les matériaux suivants :

- bois ;
- bois-métal ;
- métal ;
- minéral.

Le métal brillant et le plastique ne sont pas autorisés.

2.2.3 Sont autorisées les couleurs suivantes :

- bois naturel, noir ou gris foncé pour le métal.

2.2.4 Chaque commerce est tenu de mettre à l'extérieur un récipient à déchets d'une contenance minimum de 35 litres. Ces récipients doivent être monochromes, en correspondance avec la couleur de la façade ou du mobilier.

## **Art. 3 Parasols**

### **3.1 Objectif**

Afin d'assurer une unité visuelle, des stores en toile doivent être installés en priorité. Toutefois, des parasols sont tolérés lorsque l'installation de stores n'est pas indiquée en raison de la configuration des lieux.

### **3.2 Prescriptions**

Les parasols sont admis uniquement là où les stores en toile ne peuvent pas être installés.

3.2.1 Seuls sont autorisés les parasols amovibles.

3.2.2 Le parasol est de la même teinte que le store en toile s'il y en a ou d'une couleur prescrite pour les stores en toile ; (cf. art. 13.11 du RCU).

## **Art. 4    Etalages, présentoirs, chaufferettes, machineries, décoration**

### **4.1    Objectif**

Le visiteur se rendant à Gruyères est captivé par la beauté du site et son caractère unique. Afin de garder l'impact visuel de l'architecture et de préserver le charme du lieu, il est important de limiter la quantité de marchandises exposées à l'extérieur. Cette intervention ne vise en aucun cas à détourner l'intérêt des visiteurs des commerces. Bien au contraire, il s'agit d'éveiller la curiosité par un étalage ciblé et une sélection de produits et d'inciter ainsi les visiteurs à entrer dans les magasins.

### **4.2    Prescriptions**

- 4.2.1 Les étalages et présentoirs (tout support permettant l'exposition de marchandises) ont une hauteur maximum de 1,80 m, une largeur maximum de 1,20 m et une profondeur maximum de 60 cm. Afin de conserver la valeur expressive du bâtiment, leur nombre est limité à 3 par commerce.
- 4.2.2 Les étalages et présentoirs doivent être réalisés en bois ou métal, de couleur naturelle, blanche, noire ou gris foncé, non brillante.
- 4.2.3 Pour les établissements, hormis les hôtels et restaurants, 3 panneaux d'affichage sont autorisés pour une surface maximale de 2500 cm<sup>2</sup> par panneau (exemple : 35/70 cm ou 50/50 cm, ...).  
Aucun autre élément de promotion n'est autorisé.
- 4.2.4 Est autorisé à l'extérieur un seul appareil tel que congélateur ou réfrigérateur ou machine à glace. L'appareil est rangé à l'intérieur en fin de journée.
- 4.2.5 Les chaufferettes ou chauffages extérieurs ne sont pas autorisés.
- 4.2.6 Seuls 2 accrochages sur les façades ou murs ou balustrades sont tolérés par établissement. Ils ne doivent pas recouvrir de manière importante leur support. Aucun accrochage aux stores, aux portes, aux fenêtres n'est autorisé.
- 4.2.7 La décoration, sobre, doit s'intégrer au lieu d'une cité médiévale, à la région, à la saison.

4.2.8 Les musées peuvent, moyennant l'autorisation du Conseil communal, exposer des œuvres d'art à l'extérieur, sur le domaine privé ou public. Ces œuvres limitées à 3 par institution, ne doivent pas être fixées aux façades.<sup>2</sup>

## **Art. 5 Porte-menus**

### **5.1 Objectif**

Le respect du caractère du site impose de réduire, dans toute la mesure du possible, l'effet de la présence des éléments d'affichage en limitant leur quantité et en harmonisant leur aspect.

### **5.2 Prescriptions**

5.2.1 Deux types de porte-menus sont autorisés :

- porte-menus en tableau accroché en façade ;
- porte-menus sous forme de chevalet amovible posé au sol ou de lutrin sur lequel sont présentés les menus.<sup>3</sup>

5.2.2 Les porte-menus doivent respecter les conditions suivantes :

- le cadre et le support sont réalisés en bois ou en métal, la couleur s'intégrant à l'environnement. Les couleurs criardes et brillantes ne sont pas autorisées ;
- les dimensions doivent être adaptées à celles du support ; elles ne doivent pas excéder 70 cm de largeur et 120 cm de hauteur, support compris.

5.2.3 3 porte-menus sont autorisés par établissement. Ils peuvent servir de support d'informations.

5.2.4 Des panneaux individuels mentionnant un plat sont autorisés d'une surface maximale de 1500 cm<sup>2</sup> (30/50 cm,...). Ils sont également limités à 3 par établissement.

5.2.5 La représentation photos de plats cuisinés est tolérée à l'intérieur des porte-menus.

5.2.6 Un éclairage discret intégré au porte-menu est autorisé.

5.2.7 Un seul panneau d'information hôtelière est autorisé par établissement aux dimensions d'un porte-menus.

---

<sup>2 et 3</sup> Modifié selon décision de l'assemblée communale du 22 mai 2023.

## **Art. 6 Eclairage**

### **6.1 Objectif**

L'éclairage public a été prévu sur la base d'un projet visant à mettre en valeur le caractère du site construit. L'éclairage privé doit faire preuve de la plus grande retenue afin de respecter l'objectif visé par l'éclairage public.

### **6.2 Prescriptions**

6.2.1 La pose d'un éclairage privé est autorisée aux endroits où l'éclairage public est manifestement insuffisant.

6.2.2 Ne sont pas autorisées : les lumières colorées, clignotantes et les guirlandes.

6.2.3 La pose de luminaire en applique ne doit pas porter atteinte au caractère architectural de la façade.

6.2.4 Durant le temps des fêtes de fin d'année, une décoration lumineuse sobre est acceptée.

## **Art. 7 Végétaux**

### **7.1 Objectif**

La nature est présente hors des murs, dans quelques secteurs particuliers des espaces libres intra-muros et à l'arrière des bâtiments. Sur les rues et les places, ainsi que sur les dégagements des bâtiments bordant les rues et les places, la végétation ne doit être introduite qu'avec la plus grande retenue, dans le souci de préserver la valeur expressive des bâtiments et des éléments construits. Il en est de même pour la végétation placée en façade.

### **7.2 Prescriptions**

7.2.1 La pose de végétaux en façade est autorisée dans des pots, des bacs dont les matériaux seront en :

- bois ;
- métal ;
- minéral.

Le métal brillant et le plastique ne sont pas autorisés.

Seules les couleurs discrètes, s'harmonisant au site, sont autorisées.<sup>4</sup>

7.2.2 Toute nouvelle plantation de végétaux tapissant les façades n'est pas autorisée.

7.2.3 Seuls les fleurs et végétaux naturels en pots ou en plantations sont autorisés à l'emplacement prévu à cet effet.<sup>4</sup>

## **Art. 8 Procédure**

### **8.1 Décision communale**

Toute question liée à l'application du présent règlement pourra faire l'objet d'une décision du Conseil communal susceptible de recours, dans un délai de 30 jours, auprès du Préfet.

### **8.2 Exécution par substitution**

Si, dans un délai convenable fixé par la commune, l'intéressé n'obtempère pas à l'ordre reçu, l'autorité compétente fera exécuter les travaux aux frais de l'obligé.

## **Art. 9 Dispositions pénales**

9.1 Toute contravention aux articles 2 à 7 est passible d'une amende allant de Fr. 20.- à Fr. 1'000.-, selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'art. 86 LCo est applicable.

9.2 Le contrevenant peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

## **Art. 10 Dispositions finales**

### **10.1 Abrogation**

Le Règlement sur les aménagements extérieurs de la Cité de Gruyères du 19 avril 2010 est abrogé.

---

<sup>4</sup> Modifié selon décision de l'assemblée communale du 22 mai 2023.

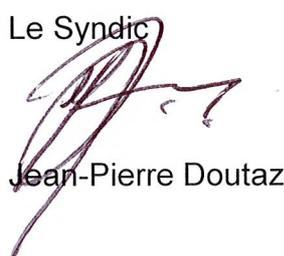
## 10.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement du 22 mai 2023 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous réserve de l'approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.<sup>5</sup>

Approuvé par le Conseil communal le 3 avril 2023.

Au nom du Conseil communal

Le Syndic



Jean-Pierre Doutaz



Le Secrétaire

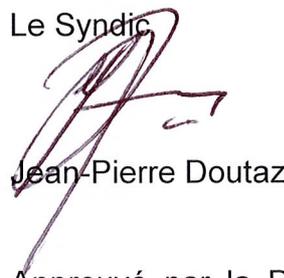


Daniel Weber

Ainsi adopté par l'assemblée communale le 19 avril 2010 et le 22 mai 2023.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Syndic



Jean-Pierre Doutaz

Le Secrétaire



Daniel Weber

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le 4 SEP. 2023



Le Conseiller d'Etat, Directeur



<sup>5</sup> Modifié selon décision de l'assemblée communale du 22 mai 2023.

